



## Arrêt

n° 203 059 du 26 avril 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LUNANG loco Me M. SANGWA POMBO, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité de demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique mukongo, de religion catholique et originaire de Kinshasa. Vous étiez membre du groupe « Soweto » lorsque vous résidiez en RDC et membre du « Groupe Épiphanie » en Belgique, mais n'êtes ni membre, ni sympathisant d'aucun parti politique.*

*Vous arrivez en Belgique le 26 août 2015, et le 28 août de la même année, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'Office des Étrangers (OE), dans laquelle vous déclarez avoir été arrêté et détenu à six reprises entre 2010 et 2015, pour des faits de droit commun.*

Concernant votre dernière détention entre janvier 2015 et juillet 2015, à la base de votre fuite du pays, elle fait suite à votre arrestation par les forces de l'ordre pour avoir incendié un poste de police. Le 30 novembre 2016, vous vous voyez notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général. Le 30 septembre 2016, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui, dans son arrêt n°184 302 du 23 mars 2017, confirme la décision prise par le Commissariat général en se ralliant à ses arguments. Ainsi, celui-ci constate que les faits que vous alléguiez ne peuvent se rattacher aux critères de la Convention de Genève et que votre arrestation du 19 janvier 2015, suivie d'une détention à la prison de Makala, votre évasion, ainsi que les recherches qui ont suivi, éléments à la base de vos craintes en première demande, ne peuvent être tenues pour établies. Quant à vos autres détentions, le CCE constate, à l'instar du Commissariat général, que celles-ci découlent de faits de droit commun et que vous ne démontrez pas qu'elles pourraient être assimilées à des traitements inhumains et dégradants. Enfin, vous restez en défaut d'établir l'existence d'un profil politique. Le 15 décembre 2016, un ordre de quitter le territoire est pris à votre rencontre mais n'est pas exécuté. À la mi-décembre 2017, vous introduisez une demande de régularisation de séjour auprès de la commune de Braine-le-Comte, procédure toujours en cours. Le 14 mars 2018, vous êtes arrêté par la police lors d'un contrôle de routine et le lendemain, un ordre de quitter le territoire est pris à votre rencontre avec une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 22 mars 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** en évoquant les mêmes faits et précisez que les autorités ont arrêté et détenu votre père entre le 3 octobre 2017 et le 5 octobre 2017, afin de vous localiser suite à votre évasion de 2015. Vous rajoutez être devenu « combattant » en Belgique depuis août 2017 en ayant participé à plusieurs manifestations à Bruxelles contre le pouvoir en place en RDC.

Dès lors, en cas de retour en RDC vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays, car des photos de vous prises lors de votre arrestation et votre détention de 2015, ainsi que lors de manifestations en Belgique sont affichées à l'aéroport de Ndjili dans les bureaux de la DGM (Direction Générale de Migration).

À l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document, mis à part la vidéo d'une manifestation du 20 janvier 2018 à Bruxelles enregistrée dans le téléphone de votre avocat, Me Lunang, et visionnée lors de votre entretien personnel.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate tout d'abord que vous réitérez vos craintes exprimées lors de votre demande précédente (voir audition du 4 avril 2018, p. 5 et « Déclaration écrite demande multiple » à l'OE, rubrique 1, question 1.2.). Ce sont là des craintes que vous aviez déjà évoquées lors de votre première demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de vos déclarations sur les faits de persécution avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par un arrêt du CCE

contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous alléguiez que votre père a été enlevé par les autorités congolaises entre le 3 octobre 2017 et le 5 octobre 2017, en raison de votre évasion de Makala en 2015 (voir audition du 4 avril 2018, p. 22). Convié à vous exprimer sur cette détention, force est de constater que vous êtes peu prolixe sur ce sujet, alors que ce fait est spécifiquement invoqué dans cette demande ultérieure. Ainsi, vous dites que des policiers congolais en civil ont suivi votre père et l'ont emmené deux jours en détention pour savoir où vous étiez. Invité à en dire plus, vous répondez laconiquement qu'on l'a menacé. Dès lors, ce n'est que sous l'insistance de l'Officier de protection que vous rajoutez laconiquement qu'il aurait été fouetté, sans précision supplémentaire. Confronté au manque de spontanéité de vos déclarations, vous demeurez cependant laconique en répétant qu'on l'a fouetté « et c'est tout » (idem, p. 22). Partant, de telles déclarations ne peuvent qu'altérer sérieusement la crédibilité des événements en question, sans compter que le Commissariat général ne comprend pas pourquoi les autorités congolaises continueraient à s'acharner sur vous plus de deux ans après votre évasion, d'autant plus que vous n'avez jamais affiché un réel activisme politique lorsque vous étiez encore en RDC, un élément ne faisant qu'accentuer le peu de vraisemblance d'une poursuite intensive de votre personne par les autorités congolaises. Par ailleurs, un tel constat est renforcé par l'incohérence de vos déclarations successives face aux instances belges de protection internationale. Ainsi, vous rapportez à l'OE que l'enlèvement de votre père, en octobre 2017, a poussé votre famille à déménager vers la commune de Kisenso, tandis que lors de votre audition, vous situez désormais ce déménagement au mois de juillet 2017, plusieurs mois avant ladite arrestation (voir audition du 4 avril 2018, p. 6 et « Déclaration écrite demande multiple » à l'OE, rubrique 6). Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée aux recherches alléguées menées à votre rencontre. Enfin, ce sont là les seuls problèmes qu'auraient connus votre famille proche à Kinshasa, mis à part qu'ils ne sortent plus de leur quartier car ils se sentent menacés à cause de vos problèmes avec les autorités (voir audition du 4 avril 2018, p. 7).

Partant, ces éléments, basés sur vos seules déclarations, ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Par ailleurs, concernant les activités auxquelles vous déclarez avoir pris part, notamment en tant que membre du « Groupe Épiphanie » et que vous alléguiez être à la base de nouvelles craintes en cas de retour, force est de constater qu'il n'y a aucune raison de penser que ces activités puissent attirer l'attention des autorités ou leur constituer une menace, au regard vos déclarations concernant votre niveau d'engagement et d'implication dont vous avez fait état aux autorités belges depuis votre arrivée en Belgique.

En effet, alors que vous êtes arrivé sur le territoire belge en août 2015, vous n'aviez jamais fait état d'activités politiques en Belgique lors de votre première demande de protection internationale, sans compter que vous êtes resté en défaut d'établir l'existence d'un profil politique lorsque vous résidiez à Kinshasa (voir supra). Cependant, depuis le 7 août 2017, vous dites avoir participé à cinq ou six manifestations et à quatre ou cinq réunions en tant que « combattant » soutenant les opposants congolais (voir audition du 4 avril 2018, pp. 11, 15). Vous rajoutez être devenu membre du « Groupe Épiphanie », en octobre 2017, que vous présentez comme une asbl rassemblant des catholiques et qui s'inscrit dans la revendication des droits humains et de la paix, en collaboration avec les « combattants » de Belgique. Cependant, vous ne présentez aucun document pouvant attester d'une telle affiliation et vos déclarations sur le sujet se révèlent défaillantes. Ainsi, lorsque vous êtes convié à énumérer les responsables de cette association, vous dites ne connaître que l'abbé [J. N.] et un certain [père J. J.]. Rajoutons que vous ne savez pas quand cette association a été fondée et vous n'en connaissez pas l'adresse, en rétorquant simplement recevoir des coordonnées de réunions par GSM, réunions qui se dérouleraient à des adresses privées ou dans une paroisse dont vous ne vous souvenez plus du nom. Vous ne savez pas non plus si le « Groupe Épiphanie » existe en RDC ou ailleurs qu'en Belgique. Enfin, vous ne savez pas si cette association possède un site Internet et n'êtes pas certain qu'elle possède une page Facebook (idem, pp. 14-16). De plus, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez une implication telle dans ce groupe qu'elle soit susceptible d'attirer l'attention de vos autorités. Ainsi, vous concédez n'y occuper aucune responsabilité. Ainsi, vous dites avoir participé à des messes, des prières et à quatre ou cinq réunions rassemblant 15 à 20 personnes, réunions où vous échangez également des idées, sur Dieu et sur la situation en RDC, avant de parfois balayer et ranger les chaises (idem, p.

15). Enfin, mis à part ces cinq ou six manifestations et ces quatre ou cinq réunions que vous liez à cette association, ce sont là les seules activités auxquelles vous dites avoir participé depuis votre arrivée sur le territoire belge (idem, pp. 16). Rajoutons que vous ne mentionnez à aucun moment votre participation à la manifestation du 30 décembre 2017, manifestation qui a pourtant rassemblé près de 400 personnes à Bruxelles pour exiger le départ du Président Kabila (voir *farde* « Informations sur le pays », articles de presse).

Partant, le Commissariat estime qu'il ne suffit pas de se dire membre d'un mouvement catholique, sans être en mesure d'étayer de telles allégations, et de se présenter à quelques manifestations et réunions en Belgique pour pouvoir prétendre être devenu une cible potentielle pour les autorités congolaises en cas de retour, d'autant que vous concédez au final ne pas vraiment faire partie des opposants au pouvoir en place (voir audition du 4 avril 2018, p. 5). Dès lors, de telles déclarations ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En outre, force est de constater que rien n'indique que les autorités congolaises seraient effectivement au courant de vos activités menées sur le sol belge, cela d'autant plus que, lors de votre demande précédente, vous êtes resté en défaut d'établir l'existence d'un profil politique lorsque vous résidiez en RDC (voir *supra*).

Ainsi, vous dites que votre nom n'a jamais été cité dans les médias ou que vous n'avez jamais accordé d'interview que ce soit à la télévision, dans la presse ou sur Internet (voir audition du 4 avril 2018, p. 9). Cependant, vous invoquez des interventions occasionnelles à des micros, que vous qualifiez de « baladeurs », lors de certaines fêtes congolaises, tout en restant vague et laconique sur le contenu desdites déclarations et en ne sachant pas où vos interventions auraient été diffusées (idem, pp. 9-10). Par ailleurs, à l'appui de vos déclarations concernant les cinq ou six manifestations auxquelles vous affirmez avoir participé, vous n'êtes en mesure que de présenter une seule vidéo de 9'25" filmée lors de la marche du 20 janvier 2018 à Bruxelles, marche qui aurait regroupé plus ou moins 150 personnes selon la presse (voir *farde* « informations sur le pays », articles de presse). De plus, alors que vous dites que cette vidéo est tirée de YouTube, vous n'en connaissez pas la source exacte (idem, p. 18). Au début de cet enregistrement, visionné sur le téléphone de votre avocat, on distingue la Porte de Namur, un jour de forte pluie. La marche en elle-même vers « Trône » est ensuite filmée, avec de nombreux participants munis de leur parapluie. La caméra filme ainsi le cortège qui défile jusqu'au moment où vous dites apparaître à l'image, de la minute 8'03" jusqu'à la minute 8'13", jouant du tam-tam et muni d'un bonnet blanc vous recouvrant le crâne, le front et les oreilles, ne vous rendant pas ainsi clairement identifiable. Ensuite, de la minute 8'13" à la minute 8'26", un autre plan vous montrerait en train de danser face caméra, à l'arrière de l'image. Dès lors, à supposer que ce serait bien vous qui auriez été filmé sur cette vidéo, elle ne tend qu'à confirmer que vous étiez bien présent, à deux moments donnés, lors de ce rassemblement du 20 janvier 2018. Invité ensuite à expliquer en quoi ces deux extraits montreraient que vous seriez une menace pour vos autorités ou qu'elles seraient en mesure de vous identifier à partir du moment où vous n'apparaissiez que 25 secondes sur cette vidéo, que vous êtes difficilement reconnaissable en raison du bonnet blanc qui vous recouvre la tête lorsque vous jouez du tamtam, que vous ne semblez pas apparemment mener la foule pour chanter, que vous semblez être bien loin dans le cortège et que l'autre extrait vous montre simplement en train de danser, vous arguez que le simple fait de marcher dénote un manque de respect pour le pouvoir et que dès lors celles-ci vont vous tuer. Une telle explication non circonstanciée ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos propos, cela d'autant plus que vous vous qualifiez simplement comme un figurant au sein de ce rassemblement et que vous dites jouer du tam-tam seulement pour accompagner les manifestants qui chantaient (idem, pp. 18, 20). Enfin, vous faites également référence à une image de vous en train de jouer du tam-tam, à cette même manifestation du 20 janvier 2018, qui ferait partie du générique d'un site Internet tout en concédant ne pas en connaître le nom (idem, p. 9). Quant aux quatre autres manifestations auxquelles vous dites avoir participé, vous précisez que vous étiez simplement en train de marcher et chanter « comme tout le monde », sans précision supplémentaire (idem, p. 16). Notons encore que seule la manifestation du 20 janvier 2017 a été relayée dans la presse, au contraire des quatre autres marches auxquelles vous dites avoir participé (voir *farde* « Informations sur le pays », articles de presse). Rajoutons enfin que vous n'avez jamais été en mesure d'expliquer de manière concrète, étayée et cohérente, comment vos autorités seraient susceptibles d'établir un lien entre les images de vous sur YouTube et votre identité, vous limitant à répéter à plusieurs reprises que les autorités vous connaissent, pour la seule raison qu'ils possèdent déjà des photos de vous en lien avec votre arrestation et votre détention de 2015, faits que les instances belges de protection internationale n'ont pas jugés comme étant établis (idem, pp. 7, 9, 11, 19). Dès lors, étant donné que

*ces faits ne sont pas établis, il n'est pas non plus établi que des photos de vous, prises par les autorités dans le cadre de cette détention, puissent être aujourd'hui affichées à l'aéroport de Kinshasa ou que vos seules allégations non circonstanciées suffisent à établir que les autorités puissent faire un lien entre les images de vous sur YouTube et votre identité.*

*Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations concernant la visibilité de vos activités militantes que vous avez menées en Belgique, activités appuyées concrètement par une seule vidéo où vous n'apparaissez qu'une vingtaine de secondes en jouant du tam-tam et en dansant, ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale, un constat appuyé par votre incapacité à expliquer de manière concrète comment les autorités congolaises seraient susceptibles de vous identifier à partir de simples images.*

*Rajoutons que vous dites également être membre d'un club de football loisir « WTC », ainsi que d'une association religieuse « La Source ». Cependant, vous concédez que ces associations n'ont aucun lien avec la politique, hormis que certains collègues de votre club de football mèneraient aussi des activités militantes en Belgique. Quant à « La Source », vous concédez qu'elle ne s'occupe que d'activités culturelles et religieuses (voir audition du 4 avril 2018, pp. 16-17).*

*En outre, force est enfin de constater qu'aucune crédibilité ne peut pas être non plus accordée à vos allégations concernant la présence de vos photos à l'aéroport de Ndjili, non seulement parce que vous liez encore cela à des faits déjà invoqués lors de votre première demande de protection internationale, faits qui n'ont pas été jugés établis et qui ont l'autorité de la force jugée, mais également au regard de l'absence d'un profil politique susceptible d'attirer l'attention de vos autorités ou de leur constituer une menace, cela d'autant plus que vos déclarations demeurent vagues et inconsistantes sur ce sujet.*

*Ainsi, alors que vous dites avoir reçu des informations en personne par l'intermédiaire d'une certaine Mme [J. M. B.], une personne qui voyage, vous dites d'emblée que vous ne savez pas exactement où ces photos sont réellement affichées, combien de photos de vous seraient affichées, si c'est au bureau de la DGM ou ailleurs dans l'aéroport de Ndjili que seraient placardées ces photos, alors que vous souteniez que ces photos étaient dans les bureaux de la DGM dans vos déclarations écrites à l'OE (voir audition du 4 avril 2018, pp. 7, 8 et « Déclaration écrite demande multiple » à l'OE, rubrique 1, question 1.1.). En outre, alors que vous évoquez des craintes en raison de l'existence de ces photos, vous dites ne pas avoir demandé de détails à cette personne, un comportement incompatible avec les craintes exprimées. De plus, dire ne pas avoir demandé plus de précisions du simple fait d'avoir été étonné d'une telle nouvelle ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos allégations (voir audition du 4 avril 2018, p. 7). Rajoutons que vous affirmez encore que les autorités vont faire le lien entre la vidéo sur YouTube et les photos à la DGM, parce que vous êtes recherché en raison des faits que vous avez exposés lors de votre première demande de protection internationale (idem, p. 19). Or, le Commissariat général ne peut encore qu'insister que ce sont là des faits qui n'avaient pas été considérés comme établis par les instances de protection internationale belges (voir supra).*

*Partant, vos déclarations concernant ces photos ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 4 avril 2018, p. 6).*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des*

*manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6, §2 (lire 57/6/2 ?) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de la foi due aux actes ; la violation du devoir de soin.

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines obligations que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les autres dispositions visées par le moyen imposent à l'administration, elle semble considérer que la partie défenderesse aurait dû déclarer la deuxième demande d'asile du requérant recevable dès lors qu'elle examine les nouveaux éléments produits à l'appui de cette demande. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter ces nouveaux éléments. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit la demande du requérant alors que ce dernier était détenu et de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation prévalant actuellement en R. D. C. Elle fait encore valoir que le requérant court un risque de subir des traitements inhumains « *en tant que jeunesse désœuvrée, instrumentalisée et subissant la violence politique* » et semble déduire de ce constat que sa demande ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. De manière générale, elle minimise la portée des griefs relevés dans l'acte attaqué et expose que ces griefs ne sont pas de nature à justifier que la deuxième demande du requérant soit déclarée irrecevable.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'en cas de retour en RDC, le requérant y sera exposé à des sanctions inhumaines et dégradantes. Elle invoque encore la situation prévalant en RDC au regard de l'article 15 c « de la directive » ainsi que la jurisprudence du

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire « Diakité » ainsi que des informations recueillies sur le site internet du S. P .F. Affaires étrangères dont elle cite des extraits.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; ou à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les nouveaux éléments**

La partie requérante joint à son recours des nouveaux éléments inventoriés comme suit : «

1. *Copie de la décision attaquée (pièce 1)*
2. *-Documents attestant des problèmes rencontrés par le père de l'intéressé (pièce 2) ;*
3. *-Analyse de l'IFRI sur la RDC et extraits de presse relatant la situation de tension entre l'Eglise Catholique et le gouvernement en RDC (pièce 3)*
4. *-Copie de la demande de régularisation de séjour de l'intéressé (pièce 4)*
5. *-Preuve de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé (pièce 5)*
6. *-Formulaire d'aide juridique de deuxième ligne (pièce 6) »*

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

### **5. L'examen du recours**

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

#### **« § 1er.**

*Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

#### **§ 2.**

*Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

### § 3.

*Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :*

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile antérieure et que dans le cadre de sa précédente demande, son récit n'avait pas été estimé crédible. Elle expose longuement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante des dépositions qu'il a faites dans le cadre de sa première demande.

5.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il observe en effet que les nouvelles déclarations du requérant au sujet de l'arrestation de son père sont totalement dépourvues de consistance et que la même constatation s'impose en ce qui concerne les activités politiques qu'il prétend avoir menées en Belgique. La partie défenderesse expose par ailleurs longuement pour quelles raisons les nouveaux documents produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente et il se rallie à ces motifs.

5.4 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû déclarer la deuxième demande d'asile du requérant recevable dès lors qu'elle examine les nouveaux éléments produits à l'appui de cette demande. Pour le surplus, elle se borne essentiellement à invoquer la situation sécuritaire alarmante prévalant à Kinshasa et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision en ce qu'elle refuse de prendre en considération les nouveaux éléments produits. Elle ne développe toutefois pas de critique concrète à l'encontre des motifs pertinents de cette décision.

5.5 Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse d'examiner si le nouvel élément produit à l'appui d'une demande ultérieure a une force probante suffisante pour augmenter « *de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* », avant de se prononcer sur la recevabilité d'une telle demande. Il s'ensuit que, dans le cadre de l'appréciation de la recevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale, la partie défenderesse a l'obligation d'examiner la force probante des nouveaux éléments produits, contrairement à ce que semble plaider la partie requérante.

5.6 Le Conseil constate par ailleurs que les dossiers administratifs et de procédure ne contiennent pas de nouveaux éléments de preuve.

5.7 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.8 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour



déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, pièce 10, « *C. O. I. Focus. République démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018* », mis à jour le 1<sup>er</sup> février 2018 & « *C. O. I. Focus. République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral. (Période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)* », mis à jour le 7 décembre 2017) . Le Conseil observe pour sa part que le premier rapport précité fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Il estime que cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Ni les arguments développés dans le recours ni les informations qui y sont jointes ne permettent de conduire à une appréciation différente.

5.11 Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ne pourraient pas justifier que cette nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la première.

5.12 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

|                                 |                                                    |
|---------------------------------|----------------------------------------------------|
| Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. J. MALENGREAU,               | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE